

MAIRIE de LIGNÉ

- Loire-Atlantique -

Envoyé en préfecture le 24/04/2018

Reçu en préfecture le 24/04/2018

Affiché le 24/04/2018

ID : 044-214400822-20180424-180424A2018_138-AR



Arrêté du Maire numéro 2018_138

LUTTE CONTRE LA CHENILLE PROCESSIONNAIRE DU CHÊNE

N° de l'acte : 180424A2018_138

Classification : 6.1 – Libertés publiques et pouvoirs de police – Police municipale

Le Conseiller régional - Maire de la Commune de LIGNÉ (Loire-Atlantique)

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 alinéa 5,
- Vu le Code Rural,
- Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code Rural,
- Vu les risques de défoliation encourus, pouvant engendrer des problèmes sanitaires pour les chênes,
- Considérant la présence à l'état de pullulation de la chenille processionnaire du chêne sur le territoire de la commune, constatée par le personnel de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles,
- Considérant que, au-delà du risque sanitaire pour les végétaux, la présence importante de chenilles processionnaires du chêne peut provoquer des troubles pour l'homme (*démangeaisons, érythème ou réactions allergiques...*),

ARRÊTE :

Article 1 :

La lutte contre la chenille processionnaire du chêne aura lieu dans la période du 1^{er} mai au 30 juin 2018 sur le territoire de la commune.

Elle sera réalisée par traitement à base de Bacillus thuringiensis, produit phytopharmaceutique sans classement toxicologique et écotoxicologique, épandu par voie terrestre.

Article 2 :

La FDGDON44 tiendra à disposition de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (*Service Régional de l'Alimentation*) les informations relatives aux traitements (*lieux, produits, dates, etc...*), bien qu'ils ne soient pas soumis à déclaration du fait de l'usage d'un produit phytopharmaceutique sans classement toxicologique.

Article 3 :

La FDGDON44 dont les missions sont définies par le Code Rural est chargée d'organiser la lutte collective contre la chenille processionnaire du chêne, sur l'ensemble des sites du département, confirmés par l'inscription préalable des propriétaires en Mairie.

Article 4 :

Les précautions suivantes devront être respectées pendant la durée de l'application de ce produit phytosanitaire, sans classement toxicologique :

- › il est recommandé de fermer portes et fenêtres, de rentrer le linge, de ne pas déjeuner en plein air...
- › les sorties scolaires, manifestations sportives et grands rassemblements sont à proscrire sur les espaces concernés.

Les Mairies informeront la population par affichage du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera communiqué à la Sous-Préfecture, à la Préfecture, au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (SRAL) et à la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles.

Fait à LIGNÉ, le 24 avril 2018

Le Conseiller régional - Maire,



Maurice PERRION